THEME D4 La protection juridique des outils et des productions numériques

D 4.3

D 4.3 La protection des bases de données

Mots clés : base de données ; droit d'auteur ; droit du producteur ; concurrence déloyale Fiche synthèse

	Les bases de données sont le résultat d'un effort intellectuel et/ou d'un investissement important de la part des auteurs et/ou producteurs. Il est légitime de protéger leurs intérêts.
Donner du sens →	Les actifs immatériels sont des créations numériques de grande valeur qu'il est nécessaire de protéger. <u>Légifrance</u> précise sur son site que l'accès à la base est gratuite mais que l'extraction est encadrée par une <u>licence</u>

La base de données électronique, ensemble informationnel mais aussi véritable actif immatériel est une création numérique qu'il est nécessaire de protéger. Selon le code de la propriété intellectuelle une base de données (BDD) est un « recueil d'œuvres, de données ou autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par les moyens électroniques... ». La BDD est considérée par le droit français (loi de 1998) et européen (directive de 1996) comme une œuvre de l'esprit protégeable par le droit d'auteur. Elle constitue également un actif immatériel de l'entreprise, protégé au titre du droit sui generis du producteur lorsqu'elle résulte d'un investissement substantiel de la part de ce dernier.

1. Les éléments constitutifs d'une base de données

Une BDD est un ensemble d'éléments dont les protections sont distinctes.

L'investissement nécessaire pour la réalisation de la BDD est protégé par le droit sui generis Le contenant ou architecture de la BDD est protégé par le droit d'auteur

Le **contenu** ou substance informationnelle : œuvre libre ou protégée par le droit d'auteur (*Une BDD collecte des données <u>et produit des</u> données !)* Le logiciel qui fait fonctionner la BDD est protégé par le droit d'auteur (fiche D4.1.1)

raitement

NB : les données contenues dans la BDD sont des données collectées, libres de droit ou pas, ou encore des données résultant du traitement opéré par l'auteur et, à ce titre, elles sont également protégées.

2. La protection de l'auteur de la BDD

La BDD est une œuvre de l'esprit.

Elle est le résultat d'un apport intellectuel et personnalisé de son auteur. C'est lui qui a sélectionné les données, a fait des choix dans l'organisation, la disposition de cette base. C'est cet ordonnancement, cette architecture de la BDD qui est protégé par le droit d'auteur à condition que l'œuvre soit originale. L'originalité correspond à la créativité dont l'auteur a fait preuve lorsqu'il a organisé la base. Une BDD originale sera protégée contre toute reprise de son architecture sans autorisation de son auteur. Un tel acte constituera une contrefaçon. Certains agissements déloyaux pourront également être sanctionnés sur le terrain de la concurrence déloyale et du parasitisme.

L'auteur dispose, *pendant une période de 70 ans post mortem*, de droits moraux (paternité, respect de l'œuvre...) et patrimoniaux (reproduction, représentation, diffusion...) sur son œuvre.

L'originalité de la BDD:

- La CA Paris a admis le 30/09/08, qu'un annuaire électronique « ensemble cohérent de données » régulièrement mis à jour et permettant la recherche, l'interrogation simultanée, la correction automatique des erreurs... était le résultat d'un effort de recherche, d'un apport intellectuel de son auteur et pouvait bénéficier de la protection par le droit d'auteur. Par contre, un simple classement alphabétique, une simple compilation de données ne sont pas protégeables par le droit d'auteur.
- O Cependant, la preuve de l'originalité n'est pas simple à apporter : la Cour admet qu'une BDD pouvait être une œuvre d'information dans l'affaire MICROFOR le monde

Le cas de la réutilisation des données :

O Il a été jugé que constituait une atteinte au droit d'auteur, le fait de réutiliser, même après modification, des modèles de CV téléchargés à partir du site MultiCV lequel avait fait le choix de proposer des modèles « imaginés à partir de carrières fictives ».

3. La protection du producteur de la BDD

Le producteur d'une BDD est celui qui prend l'initiative de sa création et réalise les investissements nécessaires. Le droit français subordonne la protection *sui generis* de la BDD à la condition que la « constitution, la vérification ou la présentation » du contenu de la BDD atteste d'un « investissement financier, matériel ou humain substantiel ». Ainsi, le producteur bénéficiera de la protection du contenu de sa base s'il atteste d'investissements substantiels, que la BDD soit originale ou non. La Cour de cassation a accordé le <u>5 mars 2005</u>, le bénéfice du droit *sui generis* à la société France Télécom en raison des efforts humains et financiers dont elle a fait preuve lors de la constitution de son annuaire de télémarketing « Marketis ».

Il s'agit souvent d'une entreprise qui pourra ainsi disposer d'un véritable droit économique, transférable et cessible par contrat (le droit *sui generis*) et disposera de prérogatives vis-à-vis des tiers.

<u>La protection du producteur par le monopole</u> : le producteur a le droit d'interdire à un tiers :

- l'extraction, temporaire ou répétée, de la totalité ou d'une partie du contenu : il a été jugé que la vente d'un logiciel d'extraction et de réutilisation d'éléments contenus dans une BDD pouvait porter atteinte aux droits du producteur sur sa BDD (Affaire webcontact)
- la réutilisation par la mise à disposition d'un public d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu.

La durée de cette protection est de 15 ans, renouvelable dans l'hypothèse de nouveaux investissements substantiels.

En cas d'extraction et/ou réutilisation en fraude de ses droits, le producteur peut intenter une action en contrefaçon de son droit *sui generis* et/ou en concurrence déloyale. Cependant, l'indexation n'est pas considérée comme une fraude aux droits du producteur : il a été jugé (TGI Paris, 1/02/2011) qu'un moteur de recherche qui met à la disposition des internautes des annonces immobilières indexées grâce à un robot, ne portait pas atteinte aux droits du producteur de la BDD en ce sens qu'il ne s'agissait que d'indexation de contenu afin de rediriger l'internaute.

Remarque: La protection du producteur par le dépôt.

Composante du patrimoine culturel français, la BDD doit faire l'objet d'un dépôt dès lors qu'elle est mise à la disposition d'un public (L131-2 du code du patrimoine). Le dépôt légal est une obligation distincte pour le producteur ainsi que pour l'auteur. Cependant aucune sanction n'est prévue en cas d'absence de dépôt.

4. La protection des données

Il faut distinguer les données collectées pour être intégrées dans une BDD des données intégrées devenues un contenu informationnel protégeable

Certaines données peuvent être intégrées librement dans une BDD à condition d'être :

- O Non originales : donc non protégées par le droit d'auteur,
- Libres de droit et donc non appropriables : lois, œuvres libres de droit, courtes citations, œuvres tombées dans le domaine public (attention le droit moral de l'auteur est imprescriptible) rien n'interdit à un tiers de collecter les mêmes données : il n'y a pas contrefaçon,
- o Appropriables : donc protégées par le droit d'auteur.

Il faut donc distinguer le droit de l'auteur de la donnée et le droit de l'auteur du contenu informationnel.

En résumé

La BDD est un ensemble informationnel complexe protégé par un « régime juridique éclaté ». Elle est un ensemble informationnel complexe protégé. L'auteur, à l'origine de la création est protégé par le droit d'auteur sous certaines conditions. Le producteur, à l'origine des investissements nécessaires, est protégé par un droit *sui generis*.

Des exemples pour illustrer

Le répertoire d'entreprises SIRENE est une véritable BDD parce qu'il constitue un ensemble organisé et structuré d'informations relatives aux entreprises (arrêt du Conseil d'État).

^{*} l'auteur peut être le salarié d'une entreprise : dans ce cas il n'y a pas de dévolution automatique comme pour le logiciel. Les parties doivent organiser la cession des droits par contrat. La BDD peut aussi être protégée en tant qu'œuvre collective